

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

**"EUROCONTROL"
=====**

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 8

relative à la négociation d'un nouvel accord entre l'Organisation et la Confédération Suisse.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" et notamment son article 13;

Vu l'accord de coopération entre la Confédération Suisse et l'Organisation Eurocontrol du 20 mai 1965;

Vu la décision n° 7 du 3 avril 1969, relative à la négociation d'un nouvel accord;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1er

Le projet d'accord entre l'Organisation Eurocontrol et la Confédération Suisse élaboré en application de la Décision n° 7 ainsi que la méthode de calcul de la contribution financière de la Suisse, qui sont soumis à la XXIVème Session de la Commission permanente, serviront de base aux négociations en cours entre l'Agence et l'Administration suisse.

Article 2

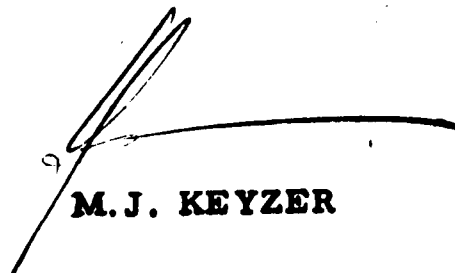
Le Président du Comité de Gestion et le Directeur Général de l'Agence sont chargés de mettre les textes définitivement au point en collaboration avec les autorités suisses.

Article 3

L'Agence fera rapport à la Commission dès que les négociations auront abouti.

Fait à Bruxelles le 3 juillet 1969

**Le Président de la Commission
permanente**



M. J. KEYZER